



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02454

Numéro SIREN : 528 659 154

Nom ou dénomination : A2C

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2012 sous le numéro de dépôt 9002

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE  
33 avenue du Peuple Belge BP109  
59009 Lille Cedex

A2C  
57 rue Marie Cagenon  
59520 Marquette Lez Lille

**RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : A2C

Numéro RCS : 528 659 154

Forme Juridique : Société par actions simplifiée à  
associé unique

Numéro Gestion : 2010B02454

Adresse : 57 rue Marie Cagenon  
59520 Marquette-lez-Lille

Numéro du Dépôt : 9002

Date du dépôt : 08/10/2012

---

1 - Type d'acte : Décision de l'associé unique

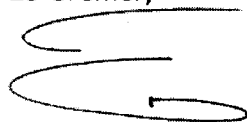
Date de l'acte : 30/06/2012

1 - Décision : Continuation malgré la perte de la moitié du capital

---

Délivré à Lille le 19 octobre 2012

Le Greffier,



**A2C**

**Société par actions simplifiée au capital de 20 000 euros**  
**Siège social : 57 rue Marie Cagenon, 59520 MARQUETTE LEZ LILLE**  
**528 659 154 RCS LILLE**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**DU 30 JUIN 2012**

L'an deux mille douze,  
Le trente Juin,  
A 14 H 00,

Monsieur Arnaud LIEGEOIS,  
demeurant 57 rue Marie Cagenon, 59520 MARQUETTE LEZ LILLE,

Associé unique de la société A2C,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 Juin 2012, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -29 699,23 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -9 699,23 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 20 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Monsieur Arnaud LIEGEOIS, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011, les capitaux propres qui s'élèvent à -9 699,23 euros pour un capital de 20 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant

AL

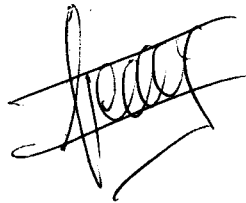
celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Arnaud LIEGEOIS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Arnaud Liegeois', written over a horizontal line.